

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BEAUME-DROBIE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2025 A LABOULE

PROCES-VERBAL

Etaient présents : WALDSCHMIDT Pascal, THIBON Jean François, DUCROS Loïc, GONTIER Philippe, PANTOUSTIER Brigitte, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, LAPORTE Jean-Pierre, CARRIER Martine, BERRES Thierry, MARCHAL Yannick, GALLET Françoise, GOUBE Julien, COULANGE François, ROMEDENNE Séverine, PIC Gabriel, CHABANE Francis, CHOTIN Marie Hélène, PIERRARD TEYSSIER Nadine, TALAGRAND Michel, PARMENTIER Luc, BELVA Nathalie, PIOLAT Didier, MAZILLE Didier, FAURE Alexandre.

Pouvoir : PIERRARD TEYSSIER Nadine (pouvoir de CHASTAGNIER Geneviève), PANTOUSTIER Brigitte (pouvoir de PLANET Olivier), TALAGRAND Michel (pouvoir de LACOUR Gladie), GONTIER Philippe (pouvoir de AUZAS Vincent), MARCHAL Yannick (pouvoir de POUGET TIRION Dominique), BERRES Thierry (pouvoir de DJIANN Nicole), CHOTIN Marie-Hélène (pouvoir de SALEL Matthieu), DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc (pouvoir de L'HERMINIER Raoul), BELVA Nathalie (pouvoir de PRANDI Patrice), MAZILLE Didier (pouvoir de MANFREDI VIELFAURE Pascale).

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 24

Pouvoir : 10

Date de la convocation 16 septembre 2025

A été élu secrétaire : DEYDIER BASTIDE Jean-Marc

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Procès-verbal du conseil communautaire du 2 septembre 2025

Avis favorable à l'unanimité

Décisions du Président par délégation depuis le 10 juillet 2025

Arrêtés :

Délégation aux 8 vice-présidents

Délégation de signature aux chefs de service

Ressources humaines

Crèche : Renouvellement d'un CDD de 6 mois

Farfadets : Renouvellement d'un CDD de 6 mois

2 CDD de 2 ans (2 nouveaux animateurs)

SERVICES

CENTRE SOCIOCULTUREL LE RICOCHET : PROJET SOCIAL 2026-2029 : ENGAGEMENT DE SOUTIEN DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT « CENTRE SOCIAL » DE LA CAF

Le Président expose au conseil communautaire que l'association Le Ricochet est depuis un an dans une démarche de renouvellement de son projet social en vue d'un nouvel agrément CAF sur la période 2026-2029. Comme tout porteur de projet d'animation de vie sociale, s'inscrivant dans le cadre départemental du schéma directeur de l'animation de la vie sociale (signé entre la CAF de l'Ardèche, la MSA, le Conseil Départemental de l'Ardèche et la Fédération des Centres Sociaux de l'Ardèche FACS), l'association bénéficie d'un accompagnement de la CAF et de la FACS.

Considérant les objectifs généraux du nouveau projet social :

- Axe 1 : La parentalité en transversalité
 - o Développer l'aller vers en direction de toutes les familles
 - o Le loisir comme prétexte à l'échange
 - o Accompagner les parents sur des thématiques spécifiques
- Axe 2 : Renforcer les connaissances pour favoriser le pouvoir d'agir
 - o Mieux comprendre le monde qui nous entoure et développer ses compétences personnelles
 - o Sensibiliser autour des rapports de domination et savoir se défendre
- Axe 3 : Accompagner au plus proche des besoins de chacun
 - o Porter une attention particulière à l'accueil inconditionnel, renforcer notre travail de veille sociale, notamment auprès des plus fragiles
 - o Prendre en compte les individualités et spécificités de chacun
- Axe 4 : Partager et innover pour plus de solidarité
 - o Favoriser l'engagement collectif pour agir face aux préoccupations sociétales
 - o Partager des solutions
 - o Identifier, rassembler, fédérer autour de projets

Il est demandé :

- Un engagement de soutien à l'association Le Ricochet sur la période de l'agrément 2026-2029 au regard du projet social.
- Un engagement financier à hauteur de 117 191 € pour 2026 conformément à la convention d'objectifs et de moyens 2022/2026 entre le Centre Social et la Communauté de Communes et la CTG 2022/2026 entre la Communauté de Communes et la CAF.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Acter l'engagement de soutien à l'association Le Ricochet sur la période de l'agrément 2026-2029 au regard du projet social du centre socioculturel,

Approuver le montant de la subvention de fonctionnement à hauteur de 117 191 € pour l'année 2026 conformément aux conventions en vigueur.

SPANC

SPANC : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2024

Le Président rappelle que le CGCT impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le conseil d'exploitation du SPANC a validé le rapport annuel ci-joint le 16 septembre 2025.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2024,

Transmettre le RPQS 2024 aux services préfectoraux,

Mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement www.services.eaufrance.fr et sur le site de la Communauté de Communes,

Renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,

Transmettre le rapport aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

MOBILITE

DEVELOPPEMENT DE L'ECO-MOBILITE : DEMANDE SUBVENTION LEADER

Le Président informe le conseil que dans le cadre du programme européen Leader Ardèche, l'appel à projets « Redynamiser les communes via des démarches participatives » a retenu l'attention de la communauté de communes en matière d'écomobilité.

Il s'agit de financer les temps de travail liés aux actions d'écomobilité en Beaume Drobie sur la période septembre 2025- février 2027.

Les actions concernent la structuration de services, les animations et la communication se répartissent sur 2 agents :

- La chargée de mission mobilité qui coordonne la multitude d'acteurs et de projets de cette thématique, notamment l'ouverture de l'antenne mobilité solidaire, l'inauguration de la voie douce de Lablachère a Joyeuse, l'accompagnement les communes dans les aménagements et la communication.
- L'animateur sportif qui encadre la motricité vélo et le savoir rouler à vélo dans les écoles, crèches, centres de loisirs, collège, service jeunes, habitants et entreprises, sous différentes formes : stages, séances, séjours, animations, remise en selle.

Cet appel à projet permet de solliciter une subvention de 42 810.22 € sur 57 563.87 € de dépenses éligibles.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Autoriser le Président à déposer un dossier de demande de subvention Leader Ardèche, via l'appel à projet 1 « Redynamiser les communes via des démarches participatives : logements collectifs innovants, concertation nouvelles formes urbaines, éco mobilité »,

Solliciter une aide européenne de 42 810.22 € d'un montant de dépenses éligibles de 57 563.87 €,

Autoriser le Président à entreprendre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

ECONOMIE

ZA BARROT : VENTE D'UN TERRAIN

Le Président informe que suite à la demande de Mme FAUCUIT et M TURQUET de la SCI DAKAROLO pour un branchement d'eau sur le lot T1b de la zone d'activités du Barrot (parcelles H716, 718, 720 et 721) à Rosières, la communauté envisage de céder 50 m² de la parcelle H719 afin de faciliter la réalisation de ces travaux.

Cette démarche nécessite la rédaction d'un acte administratif sans bornage sur plan sur simple accord avec les propriétaires. Les charges seront supportées par les acquéreurs. Une convention viendra acter la transaction.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Vendre à l'euro symbolique 50 m² de la parcelle H719 à la SCI DAKAROLO,

Procéder au découpage de la parcelle H719 sans bornage conformément au plan annexé à la présente,

Autoriser la vente par la signature d'un acte administratif sans bornage,

Approuver le principe d'une convention financière avec la SCI DAKAROLO qui actera la prise en charge des frais par l'acquéreur,

Autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

DECHETS MENAGERS

MISE EN PLACE D'UN POLICIER SPECIAL DECHETS

Au regard des compétences de la Communauté de Communes, le Président informe le conseil de l'intention de la communauté de lutter contre les atteintes aux règles sus énoncées. Il précise que pour assurer le respect du règlement de collecte des déchets, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions au règlement de collecte. A cet effet, il propose que Monsieur Bruno DEYDIER, agent technique, soit nommé au poste de policier spécial déchets à compter du 1^{er} octobre 2025.

Les missions de l'agent commissionné, consistent notamment à :

- Constater par procès-verbal les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers, en application des articles L.2224-16 et R.541-85-2 du Code de l'environnement ;
- Vérifier le respect des modalités de tri, de présentation des déchets dans les conteneurs d'ordures ménagères, de tri sélectif et les conteneurs à carton ;
- Informer et sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques de gestion des déchets ;
- Transmettre les constats aux autorités compétentes (Maire, officier de police judiciaire, Préfet, Tribunal judiciaire) pour suites à donner ;
- Collaborer avec les services de police municipale et les autres agents habilités (ASVP,...) pour assurer la coordination des actions de contrôle ;
- Le Président indique qu'il convient donc de « commissionner » Monsieur Bruno DEYDIER, agent des services techniques, pour constater les infractions au règlement de collecte des déchets, sur le territoire des communes du Pays Beaume Drobie.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Autoriser le Président à signer l'arrêté portant commissionnement de Monsieur Bruno DEYDIER, agent du service déchets ménagers en matière d'infractions au règlement de collecte des déchets ménagers de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie,

Charger le Président de la mise en œuvre et de l'application de l'arrêté en question.

BUDGET REGIE DECHETS MENAGERS (451-07) – DECISION MODIFICATIVE N°1 NOMENCLATURE M4

Le Président présente à l'assemblée le projet de décision modificative n°1 à apporter au budget Régie Déchets Ménagers.

Il précise que cette Décision Modificative porte sur des augmentations et des virements de crédits pour l'acquisition de bacs de collecte.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Adopter la Décision Modificative n° 1 au Budget « Régie Déchets Ménagers » de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie telle que présentée par son Président, à savoir :

Section d'exploitation					
Dépenses			Recettes		
023	Virement à la section d'investissement	28 000 €	706	Prestations de service (REOM - REOM ex en cours)	28 000 €
	TOTAL des dépenses	28 000 €		TOTAL des recettes	28 000 €

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
12-2154	Matériels et outillages	28 000 €	00-021	Virement de la sect° d'exploitation	28 000 €
	TOTAL des dépenses	28 000 €		TOTAL des recettes	28 000 €

FINANCES

FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) REPARTITION ENTRE LA CDC ET SES COMMUNES MEMBRES POUR L'ANNEE 2025

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), mis en place en 2012, constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal et s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative dite dérogatoire.

Le Président précise à l'assemblée que la Communauté de Communes a reçu de la Préfecture le 1^{er} août dernier la notification des montants prélevés et/ou à reverser à l'EPCI et ses communes membres :

• Montant Prélevé sur l'Ensemble Intercommunal	0,00 €
• Montant reversé à l'Ensemble Intercommunal	306 377,00 €
Solde FPIC Ensemble intercommunal	306 377,00 €

Il présente la **répartition dite « de droit commun »** entre l'EPCI et ses communes membres pour l'année 2025 :

• Part EPCI	150 753,00 €
• Part communes membres	155 624,00 €
TOTAL	306 377,00 €

Le Président informe l'assemblée de l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 26 juin 2025, lequel préconise, pour la couverture du déficit du SMAM, une augmentation de la participation des collectivités membres, égale à 12,17 € par habitant. Cette augmentation, répartie sur 5 ans, soit 2,44 € par habitant et par an, représente une dépense supplémentaire de 22 753,00 € à inscrire au budget 2025 de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie.

Afin de financer cette augmentation de la participation au SMAM, le Président propose au conseil communautaire d'opter pour une répartition dérogatoire dite « à la majorité des 2/3 » en faveur de la communauté.

Cette répartition dérogatoire doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant dans un délai de deux mois suivant la notification préfectorale, soit avant le 1^{er} octobre 2025.

Dans un premier temps, le montant du FPIC est réparti entre l'EPCI et ses communes membres, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

Il propose d'augmenter la part fixée pour l'EPCI par le droit commun du montant de l'augmentation de la participation au SMAM :

• Part de EPCI	(150 753 + 22 753)	173 506,00 €
• Part communes membres	(155 624 – 22 753)	132 871,00 €
TOTAL		306 377,00 €

Dans un second temps, la répartition de la part des communes membres entre elles peut être établie en fonction d'un minimum de trois critères précisés par la loi, à savoir : la population, le revenu par habitant (critère obligatoire), le potentiel fiscal ou financier par habitant.

Le choix de la pondération des critères appartient à l'organe délibérant. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % (en plus ou en moins) de la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Le Président présente à l'assemblée les simulations établies conformément au cadre fixé par les services de l'Etat pour la répartition du FPIC.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité des 2/3 des présents (27 voix POUR et 7 voix CONTRE, GOUBE Julien, MAZILLE Didier, MANFREDI VIELFAURE Pascale, GALET Françoise, PRANDI Patrice, BELVA Nathalie, FAURE Alexandre), décide de :

Opter pour une répartition dérogatoire du FPIC 2025 telle que proposée par son Président :

Répartition entre l'EPCI et les communes membres :

• Part EPCI :	173 506,00 €
• Part communes membres :	132 871,00 €
TOTAL :	306 377,00 €

Répartition entre les communes membres (132 871,00 €) :

Retient les critères de pondération suivants :

• Le revenu par habitant	0,015
• Le potentiel fiscal par habitant	0,02
• Le potentiel financier par habitant	0,965

Opter pour la répartition suivante entre les communes membres de la communauté :

			Vote de l'assemblée		
Code INSEE	Nom Communes	Po/mémoire, Droit Commun	Montant reversé	Différence / droit commun	Variat' / droit commun (%)
07029	BEAUMONT	5 357,00 €	4 619,00 €	- 738,00 €	13,78%
07053	CHANDOLAS	11 033,00 €	9 380,00 €	- 1 653,00 €	14,98%
07081	DOMPNAC	1 809,00 €	1 569,00 €	- 240,00 €	13,27%
07088	FAUGERES	2 934,00 €	2 504,00 €	- 430,00 €	14,66%
07110	JOYEUSE	20 207,00 €	17 269,00 €	- 2 938,00 €	14,54%
07117	LABLACHERE	34 313,00 €	29 205,00 €	- 5 108,00 €	14,89%
07118	LABOULE	3 718,00 €	3 179,00 €	- 539,00 €	14,50%
07144	LOUBARESSE	1 074,00 €	922,00 €	- 152,00 €	14,15%
07171	PAYZAC	10 294,00 €	8 764,00 €	- 1 530,00 €	14,86%
07176	PLANZOLLES	3 078,00 €	2 626,00 €	- 452,00 €	14,68%
07189	RIBES	7 597,00 €	6 486,00 €	- 1 111,00 €	14,62%
07196	ROCLES	5 146,00 €	4 418,00 €	- 728,00 €	14,15%
07199	ROSIERES	17 326,00 €	14 784,00 €	- 2 542,00 €	14,67%
07202	SABLIERES	4 973,00 €	4 257,00 €	- 716,00 €	14,40%
07213	ST-ANDRE-LACHAMP	3 291,00 €	2 829,00 €	- 462,00 €	14,04%
07238	ST-GENEST DE BEAUZON	7 026,00 €	5 970,00 €	- 1 056,00 €	15,03%
07275	SAINT-MELANY	3 390,00 €	2 932,00 €	- 458,00 €	13,51%
07329	VALGORGE	9 294,00 €	7 948,00 €	- 1 346,00 €	14,48%
07336	VERNON	3 764,00 €	3 210,00 €	- 554,00 €	14,72%
TOTAL :		155 624,00 €	132 871,00 €		

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Président présente à l'assemblée le projet de décision modificative n° 1 à apporter au Budget Principal.

Il précise que cette décision modificative porte sur des augmentations et des virements de crédits : intégration des crédits de l'Etat du Pacte Local de Solidarité 2025 (dépenses et recettes), financement de l'augmentation de la participation au SMAM par l'augmentation de la part EPCI du FPIC 2025.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Adopter la Décision Modificative n° 1 au Budget Principal de la Communauté de Communes telle que présentée par son Président, à savoir :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
6288	Autres services extérieurs	20 479 €	732221	Fonds de péréquat° des ressources (FPIC)	22 753 €
65568	Contributions organismes de regroup.	22 753 €	747 18	Participations - ETAT (Autres participations)	50 783 €
65748	Subventions aux personnes de droit privé	30 304 €			
TOTAL des dépenses		73 536 €	TOTAL des recettes		73 536 €

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
113-21318	Construct° - Autres bâtiments publics	6 000 €	161-1311	Subv d'invest rattachées à l'actif amortissable - Etat	24 000 €
161-21828	Autres matériels de transport	30 000 €			
TOTAL des dépenses		24 000 €	TOTAL des recettes		24 000 €

MARCHE DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES LOCAUX : AVENANT N°3

Le Président rappelle à l'assemblée la délibération n° C-202403-033 du 11 mars 2024 portant attribution du marché à l'entreprise WAY (07260 Rosières).

Il présente au conseil les modifications à apporter à l'organisation des prestations d'entretien forfaitaire au gymnase : la prestation d'entretien pour ce site était réalisée en partie par un agent de la Communauté. Cet agent n'étant plus disponible pour réaliser le ménage à compter du 1^{er} novembre 2025, l'entretien du site devra être confié en totalité au titulaire du marché.

Le Président présente le devis transmis par l'entreprise Way pour cette extension de ses prestations au gymnase à savoir 35,50 € HT pour 58 passages supplémentaires, soit un coût supplémentaire de 2 059,00 € HT pour les 5 mois restant avant l'extinction du marché (4 941,60 € HT pour 12 mois).

Il informe l'assemblée que la variation cumulée introduites par l'ensemble des avenants passés pour ce marché est de + 7,44%.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Conclure, avec le titulaire du marché, l'avenant présenté ci-avant,

Autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

CULTURE

CONVENTION TERRITORIALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2025 / 2028 (CTEAC)

La Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie est signataire depuis 2016 de conventions territoriales d'Éducation artistique et culturelle. Il y a maintenant lieu de statuer sur une nouvelle convention pour 2025 / 2028.

Dotées de moyens spécifiques les CTEAC permettant de développer des actions autour des arts et de la culture en direction des publics organisés dans le cadre de structures, comme les écoles, larges bénéficiaires des actions sur les conventions précédentes, les structures d'accueil de la petite enfance et de la jeunesse, ou encore les EHPAD et les associations.

Les signataires et partenaire de la CTEAC tirent un bilan positif des actions entreprises qui ont permis de toucher chaque année plus d'un millier de bénéficiaires dans des champs artistiques et culturels variés, apportant des actions culturelles sur des territoires par ailleurs faiblement dotés et/ou pour des publics éloignés de la culture. Ils soulignent notamment l'effet structurant de la convention en matière d'organisation et de coordination de l'offre pluri partenariale d'action culturelle. Aussi, ils proposent de renouveler cette convention pour une durée de trois ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Autoriser le Président à signer la convention EAC 2025 2028 les partenaires,
Charger le Président de la mise en œuvre de la présente décision.

ECONOMIE

POLINNO : PARTICIPATION AU CONSORTIUM « DEFFINOV »

Le Président indique que la Communauté de Communes a répondu avec d'autres partenaires à un appel à projets de la Région qui vise à soutenir les rapprochements entre organismes de formation et tiers-lieux.

Les tiers-lieux sont aujourd'hui des lieux attractifs pour tous les publics, ils sont aussi des lieux où l'on "apprend en faisant " et la Région souhaite favoriser des croisements entre lieux de formation "classiques "et les tiers-lieux pour dynamiser l'offre de formation.

En Ardèche, plusieurs partenaires se sont réunis pour répondre à cet appel à projets : Le consortium du projet est porté par l'association la Trame en Transition, le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche, le tiers-lieu le Vesseaux-Mère, le tiers-lieu Polinno, porté par la Communauté de Communes et l'organisme de formation Sam'Sap. Ils ont proposé un projet autour des métiers du fil, en écho au passé industriel ardéchois.

Le consortium a été lauréat de l'appel à projet. La subvention obtenue est de 199 679 €. Elle permettra de financer à hauteur de 80% le personnel mobilisé (1.2 ETP) pour mettre en œuvre le projet, rémunérer les formations test mises en œuvre et la participation des membres du consortium tout au long du processus (jusqu'à 2026).

La subvention qui sera reversée à la Communauté de Communes est de 17 700 €.

La délibération porte sur l'adhésion de la Communauté à l'association La Trame en Transition, cheffe de file du consortium et sur la délégation de signature au Président concernant l'accord de consortium et la convention partenariale et financière avec la Trame en Transition.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Acter la participation au consortium par l'adhésion à l'association Cheffe de file, La Trame en Transition, pour un montant de 1 500 € HT,

Acter l'accord de consortium et la convention partenariale et financière entre la Communauté de Communes et La Trame en Transition,

Autoriser le Président à entreprendre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces utiles à la mise en œuvre de l'action.

ECOUTE LE PAYSAGE : DEMANDE DE SUBVENTION LEADER

Le Président informe que dans le cadre du nouveau programme européen Leader Ardèche, un appel à projets a retenu l'attention de la Communauté en matière de programmation culturelle. Il s'agit de l'appel à projets issu de la Fiche-Action n°3 « S'appuyer sur les potentiels locaux et renforcer les coopérations entre les acteurs socio-économiques du territoire », qui s'intitule AAP 3.5. « Soutien aux actions culturelles ». Il fait en effet écho à un projet du Polinno intitulé "Ecoute le Paysage : une exposition itinérante de la micro-folie du Polinno". Ce projet, travaillé avec les 4 Communautés de communes du Polinno, consiste à aller à la rencontre des habitants avec une exposition visuelle et sonore sur le thème du paysage. 15 villages ardéchois et 5 gardois seront concernés, avec une participation forfaitaire aux frais de déplacements de 50 € par commune.

Dépenses	€HT	Recettes	€HT
Temps de travail	8823,88	Etat (conseiller numérique)	2810.82
Conception coffret	210,00	Communes	750
Frais de déplacements et coûts indirects	1764.78	Autofinancement CdC	2159.73
		Leader Ardèche	5078.11
Total	10798.66	Total	10798.66

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Valider le projet "Ecoute le paysage", de la micro folie du Polinno,

Solliciter une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets 3.5 de la fiche action 3 du programme Leader Ardèche, intitulé « Soutien aux actions culturelles », pour un montant de 5 078.11 € sur un montant de dépenses éligibles de 10 798,66 €,

Approuver le budget et le plan de financement du projet,

Autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

RESSOURCES HUMAINES

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE L'ARDECHE POUR 2026 – 2029

Le Président présente la proposition du Centre de Gestion pour le prochain contrat d'assurance des risques statutaire, à savoir :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Garanties IJ 100%

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES	FRANCHISES RETENUES*	% Indemnité journalière (100%)	TAUX
Décès	Sans franchise		0,23%
Accident de service et maladie contractée en service	☐ Franchise (IJ) 10 jours consécutifs		1,96%
Longue maladie, maladie longue durée	☐ Sans franchise		1,30%
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	☐ Sans franchise		0,31%
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	☐ Franchise 10 jours consécutifs		3,60%
		TOTAL	7,40%

Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES IJ 100%	TAUX
<i>Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire</i>	1.15%

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Accepter les propositions du Centre de Gestion pour le prochain contrat d'assurance des risques statutaire de la Communauté de Communes,

Autoriser le Président à signer les conventions en résultant.

DON DE JOURS DE CONGES A UN AGENT PUBLIC

Le Président informe que lors de la séance du Comité Social Territorial (CST) du 12 juin 2025, il a été évoqué l'idée de mettre en place le don de jours de congés à un agent public. Différents textes réglementaires ont mis en place ce principe, les derniers en date étant le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 et les décrets n°2021-259 du 9 mars 2021 et 2023-774 du 11 août 2023 élargissant le dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des parents d'enfants décédés et des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires.

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail :

*conjoint, concubin, ou partenaire de PACS ;

* ascendant, descendant ou enfant dont il assume la charge effective et permanente au sens du Code de la sécurité sociale ;

* collatéral jusqu'au 4ème degré ;

* ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré du conjoint, concubin ou partenaire de PACS :

* personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie, des actes ou des activités de la vie quotidienne.

- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

- Participe, en qualité de sapeur-pompier volontaire, aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours

L'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence aux lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 notamment : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents non titulaires.

Les modalités sont :

1. Jours de repos concernés

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail.
- Les jours de congés annuels, à condition d'avoir posé 20 jours de congés dans l'année.
- Les jours épargnés sur un compte épargne-temps.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :

- Les jours de repos compensateur,

- Les jours de congé bonifié.

2. Démarches préalables

- Démarches à l'initiative de l'agent donateur

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'Autorité Territoriale, le don, le nombre et le type de jours de repos.

- Démarches à l'initiative de l'agent bénéficiaire

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'Autorité Territoriale. Cette demande est accompagnée :

- D'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne mentionnée au 2° de l'article 1er du décret n°2018-84 sus visé.
- D'un certificat de décès, ainsi que, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur attestant la prise en charge effective et permanente de la personne décédée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent n'est pas le parent.
- D'une attestation du SDIS auquel l'agent est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

En cas de nécessité, un appel au don pourra être lancé auprès de l'ensemble du personnel afin de capitaliser un nombre de jours suffisants pour accéder à la demande de l'agent.

Pour les enfants :

L'enfant doit être considéré comme à charge (même définition que celle retenue pour le versement des prestations familiales). L'agent public doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon effective et permanente, et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative. L'enfant doit également résider de manière permanente en France. L'existence d'un lien juridique de filiation entre l'agent et l'enfant n'est pas obligatoire.

Pour les personnes visées en 2° :

L'agent qui souhaite bénéficier de don de jours de repos établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.

3. Validation du don

Le don est définitif après accord de l'Autorité Territoriale qui dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

4. Gestion des dons :

L'administration propose de mettre en œuvre ce dispositif selon les modalités suivantes :

- L'ensemble des jours de repos faisant l'objet d'un don seront épargnés sur un compte épargne temps géré par le service des Ressources Humaines.
- Lors de la réception d'une demande d'attribution de jours de repos par un agent, le service des Ressources Humaines procède aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le futur bénéficiaire du congé respecte les conditions pour l'octroi du congé comme ci-dessus indiquées.
- L'avis du médecin de prévention sera exigé quant au contenu du certificat médical joint à la demande de l'agent.
- Après accord de l'Autorité Territoriale, l'agent sera informé par écrit du nombre de jours de repos qui lui sont attribués. Le don a un caractère anonyme.
- Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Les modalités sont :

1. Durée

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne et par année civile ; elle est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne pour laquelle le congé est sollicité. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels :

- L'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs par dérogation au principe posé à l'article 4 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985
- La durée de la bonification peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.

2. Non utilisation des jours de repos

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire. Aucune monétisation de jours ne peut être faite en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service des Ressources Humaines.

3. Rémunération et carrière de l'agent bénéficiaire

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

4. Vérification de l'Autorité Territoriale

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées par le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 et le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Adopter le dispositif du don de jours de congés comme présenté,

Valider la mise à jour du règlement intérieur des services pour l'intégration de ce nouveau dispositif.

MODIFICATION DE LA CONTRIBUTION GARANTIE « COMPLEMENTAIRE SANTE »

Le Président rappelle que par délibération n° C-20132-127 du 10 décembre 2013, le conseil a validé le principe de participation forfaitaire à la garantie complémentaire santé sur contrat labellisé.

Le montant forfaitaire de participation s'élève actuellement à :

- 150 € brut par an par agent, pour une adhésion individuelle à un contrat de santé labellisé,
- 300 € brut par an par agent, pour une adhésion familiale à un contrat de santé labellisé.

A compter du 1^{er} janvier 2026, toutes les collectivités doivent verser à leurs agents une participation pour la mutuelle santé et une participation pour la mutuelle prévoyance (décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).

Le montant minimum autorisé par ce décret est de 180 € brut par an par agent pour la complémentaire santé, peu importe les modalités d'adhésion.

Le Comité Social Territorial (CST) dans sa séance du 12 juin 2025, a acté le principe de la participation forfaitaire de 180 € par an par agent pour une adhésion individuelle à un contrat labellisé.
En ce qui concerne le montant de la participation pour les adhésions familiales des agents, il a été décidé de ne rien changer.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Participer, à compter du 1^{er} janvier 2026, au financement des contrats labellisés complémentaire santé souscrit par les agents de la collectivité pour un montant forfaitaire de :

- 180 € brut par an par agent pour une adhésion individuelle
- 300 € brut par an par agent pour une adhésion familiale

Décider d'octroyer cette participation brute par 1/12^{ème} mensuellement, à chaque agent remplissant les conditions

Inscrire les crédits nécessaires à la dépense totale au budget 2026,

Autoriser le président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette disposition.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET ABAISSEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE

Le Président indique qu'à compter du 1^{er} octobre 2025, il est proposé des modifications d'emplois d'agents titulaires et contractuels, à savoir la modification d'un poste de contractuel en poste de titulaire (emploi d'adjoint territorial du patrimoine) et suite au départ d'un agent pour inaptitude physique, il a lieu de réduire le temps de travail d'un poste contractuel d'animateur du centre de loisirs Les Farfadets sur le grade adjoint d'animation territorial, actuellement calibré pour un 30h hebdomadaires par délibération n°C201611-123, il est proposé à l'assemblée de le passer à 28h hebdomadaires.

Le tableau du personnel est donc modifié tel que présenté en annexe afin d'intégrer ces mouvements.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Acter le tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2025 tel que présenté et annexé,

Acter la modification d'un poste de contractuel en poste de titulaire pour un emploi d'adjoint territorial du patrimoine,

Acter la modification de la délibération n°C-201611-123 concernant la durée hebdomadaire du poste d'adjoint d'animation territorial au centre de loisirs Les Farfadets pour un abaissement à 28 h hebdomadaires.

MODIFICATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT

Le Président rappelle que par délibération n° C-201004-40 du 15 avril 2010 a été mis en place au sein de la Communauté de Communes, les titres restaurant à destination des agents. Il avait été décidé une valeur faciale de 6 € exonérée de charges sociales, avec une prise en charge par l'employeur à hauteur de 50%.

Lors de la séance du Comité Social Territorial (CST) du 12 juin 2025, au regard du coût de la vie et de ce qui peut se pratiquer dans les collectivités territoriales aux alentours, il a été demandé la possibilité de revoir la valeur faciale des titres restaurant.

A l'unanimité, les 2 collèges du CST ont validé le passage de la valeur faciale des titres restaurant à 7 € à compter du 1^{er} janvier 2026, avec toujours une prise en charge par l'employeur à hauteur de 50%. Le coût supplémentaire supporté par l'EPCI serait de 5 628,50 €.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Fixer la valeur faciale des titres restaurant à 7 € à compter du 1^{er} janvier 2026,
Fixer la participation de la Communauté de Communes à 50%, soit un coût supplémentaire supporté par la Communauté de Communes de 5 628,50 €,
Inscrire les crédits nécessaires à la dépense totale au budget 2026,
Autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette disposition.

DETERMINATION DES INDEMNITES DES VICE-PRESIDENTS ET DU PRESIDENT

En application des articles L5211-12, R.5214-1 et R.5332-1 du CGCT, le Président invite le conseil à se prononcer sur les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents. Il propose, en application du barème correspondant à la strate de la Communauté de Communes, de fixer les indemnités de fonction du Président et des vice-présidents à 100 % de l'indemnité maximale prévue par la loi, soit :

- Président 41,25 % de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Vice-Président 16,5 % de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il propose également d'appliquer ces indemnités à compter du 2 septembre 2025, date de l'installation du Conseil Communautaire et de l'élection de l'exécutif.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Fixer les indemnités du Président et des vice-présidents telles que proposées
Verser ces indemnités à compter du conseil d'installation de l'exécutif.

TRAIT D'UNION : BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF AVEC LE DEPARTEMENT POUR LE CENTRE MEDICOSOCIAL

Le Président rappelle que le Département de l'Ardèche a transféré à la Communauté, la propriété de l'ancien collège de Joyeuse, en vue de sa réaffectation à divers services (Polinno, Médiathèque, Ecole de cirque...) et à la condition expresse de relogement des services du centre médicosocial de Joyeuse sur 150 m2 au rez-de-chaussée du bâtiment, après rénovation des locaux par le Département.

Afin de permettre la réalisation des travaux de rénovation des futurs locaux du CMS au sein du Trait d'Union, et dans la continuité de son engagement, la Communauté consent un bail emphytéotique administratif (BEA) d'une durée de 20 ans au Département de l'Ardèche, moyennant le versement d'une redevance pour toute la durée du bail. Il est précisé que les charges de fonctionnement des locaux du CMS sont à la charge du Département. Les servitudes techniques liées aux locaux du CMS sont annexées au bail.

Le Président propose d'autoriser la signature à intervenir du bail emphytéotique administratif portant sur le rez de chaussée de l'ancien collège de Joyeuse, d'une durée de 20 ans, consentie au Département par la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Approuver le Bail emphytéotique administratif (BEA) avec le Département de l'Ardèche pour le centre médicosocial (CMS) tel qu'annexé à la présente,
Autoriser le Président à signer le BEA portant sur les 150 m2 au rez de chaussée du Trait d'Union d'une durée de 20 ans,
Charger le Président de l'application du Bail emphytéotique administratif (BEA).

SYMPAM : DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT

Le Président indique que suite au dernier conseil communautaire avec la nomination d'un délégué titulaire, un poste de délégué suppléant est vacant et reste à pourvoir.

Le Président fait un appel à candidature, Luc PARMENTIER se déclare candidat.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Désigner Luc PARMENTIER comme délégué suppléant au SYMPAM.

Fin de la séance à 22h

Fait à Joyeuse, le 29 octobre 2025

Philippe GONTIER
Président



Jean-Marc DEYDIER-BASTIDE
Secrétaire de séance